

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi douze décembre, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Etaient présents : MM. Christophe CUIF, Joël DELATOUR, Yves DÉTRAIGNE, Claude GALICHET, Tony GERNY, Jean-François HELM, Michel KELLER, Thierry KETTERER, Benjamin LECLÈRE, Jonathan LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, Guillaume PINTO et Mmes Aurore AGUANNO, Florence BERTHON, Sandrine BROCHET, Véronique CHAIRON-MIGNON, Marie-Noëlle CORNU, Sylvette GODMÉ, Stella HANS, Hélène HONORÉ, Chantal MARIÉ, Corinne MERLY, Sophie POUSSET, Fatima VILLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

M. Valentin CAILTEAUX représenté par M. Christophe CUIF  
M. Thierry KETTERER représenté par Mme Florence BERTHON  
Mme Fatima VILLAIN représentée par M. Guillaume PINTO

Absent : M. Arnaud BONNAIRE

Secrétaire de séance : M. Romuald NOUVELET.

*Monsieur Keller met aux voix le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 octobre 2022 qui est adopté à l'unanimité.*

*Le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour modifier l'ordre du jour. D'une part, il propose la suppression de la délibération relative à l'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2023. D'autre part, il suggère de fusionner les deux délibérations modifiant le RIFSEEP et instaurant le régime indemnitaire pour les agents de catégorie A. Le conseil est favorable à cette modification de l'ordre du jour.*

## **2022/54 : Modification de la délibération portant cession d'une parcelle communale à la société Arti Production**

Le Maire rappelle que par délibération n°2022/52 en date du 6 octobre 2022, le conseil municipal a autorisé la cession d'une parcelle communale, cadastrée ZO145, à la société ARTI PRODUCTION, sise 14 rue du Moulin Florent à Witry-lès-Reims, au prix de 1 848 €.

Par courriel reçu en Mairie le 24 octobre 2022, la société a indiqué sa volonté d'acquérir cette parcelle via la SCI SAINT FLORENT 51, domiciliée à Prix-lès-Mézières.

Par conséquent, une nouvelle délibération doit être adoptée.

Au vu de ces éléments, le maire propose au conseil municipal d'autoriser la cession de ce bien à cette société.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu l'avis du domaine en date du 24 juin 2022 ;**

**Vu l'avis favorable du bureau municipal ;**

**Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce patrimoine inutilisé ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE de céder la parcelle cadastrée ZO145 à la SCI SAINT FLORENT 51 au prix de 1 848 € ;**
- **DIT que l'acquéreur prendra à sa charge les frais relatifs à cette cession notamment de notaire ;**
- **AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente authentique et toute pièce afférente au dossier ;**
- **AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches concernant ce dossier.**

**La présente délibération remplace la délibération n°2022/52 portant cession d'une parcelle communale située rue du moulin Florent à la société ARTI PRODUCTION.**

**2022/55 : Autorisation à signer la convention de prestations intégrées pour l'utilisation des outils de dématérialisation avec la société SPL-XDEMAT**

Par délibération du 27 septembre 2012, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé, chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient, pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce, durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

**Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,**

**Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,**

**Vu le projet de convention de prestations intégrées,**

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**- D'approuver le renouvellement à compter du 31 décembre 2022, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,**

**- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.**

*Madame Berthon représente la commune au sein des instances de la SPL-XDEMAT.*

### **2022/56 : Apurement du compte 1069**

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La commune de Witry-lès-Reims procèdera à ce changement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la commune de Witry-lès-Reims, le compte 1069 est débiteur de 32 964,13 €.

Compte tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la commune, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre non budgétaire : le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 32 964,13 €. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par les opérations d'ordre non budgétaire mentionnées ci-dessus.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par opérations d'ordre non budgétaire, réalisés par le Comptable public : le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 32 964,13 €.**

*Arrivée de Monsieur Pinto à 18h45.*

*Le compte 1069 a été créé à l'instauration de la nomenclature M14 en 1997. Avec la migration vers le référentiel M57, ce compte non budgétaire doit être apuré.*

### **2022/57 : Décision budgétaire modificative**

Le Maire expose les raisons motivant les modifications à apporter au budget général de l'exercice 2022 :

#### **En section d'INVESTISSEMENT :**

➤ Opération 22 : Gendarmerie

Il était prévu au budget primitif 2022 la somme de 19 500 euros. Les VMC de la gendarmerie nécessitant un entretien et, dans certains logements, un remplacement, il convient d'augmenter les crédits budgétaires pour un montant de 2 500 euros.

- En vue du passage à la nomenclature M57, il convient d'apurer le compte 1069 qui s'élève à 32 964,13 €. Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement à l'article 1068 à hauteur de 32 964.13€
- Afin d'équilibrer la section d'investissement, il est procédé à la réduction des crédits sur :
    - L'opération ESCAL (op. 14) : 25 464,13 euros.
    - Le compte 020 dépenses imprévues : 10 000 euros.

-----  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable,**

**Vu le budget primitif 2022 de la commune de Witry-lès-Reims,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'adopter la décision budgétaire modificative conformément au tableau ci-dessous :

SECTION d'INVESTISSEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2022	D	R	Nx crédits budgét. 2022	Libellé - motif
opération 14 ESCAL	132 000	-2 500,00		129 500	
opération 22 Gendarmerie	19 500	2 500,00		22 000	VMC - WITRY ELEC
	<b>total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

SECTION d'INVESTISSEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2022	D	R	Nx crédits budgét. 2022	Libellé - motif
1068 Affectation en réserves	377 011,85	32 964,13			<b>couverture déficit N-1 (377 011,85 euros) apurement du compte en vue du passage à la M57 au 01/01/23 - en Trésorerie</b>
020 dépenses imprévues	10 000,00	-10 000,00		0,00	
opération 14 ESCAL	129 500,00	-22 964,13		106 535,87	
	<b>total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

*Le compte 1069 est un compte géré par la Trésorerie. Il n'apparaît pas dans le tableau dans la mesure où il s'agit d'un compte non budgétaire.*

### **2022/58 : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Dans le cadre du référentiel comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis notamment pour les biens de faible valeur.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le Maire présente le tableau portant fixation des durées des amortissements et propose au conseil de le valider.

Il propose également de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 euros.

**Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 ;**

**Considérant le passage au référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément au tableau ci-annexé ;**
- **DIT QUE la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;**
- **DIT QUE le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 000 € TTC.**

*Les durées d'amortissement sont identiques à celles fixées par le conseil municipal lors de sa réunion du 14 septembre 2020. Néanmoins, une modification apparaît. Désormais, l'amortissement se calcule à partir de la date de mise en service du bien et non plus à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.*

### **2022/59 : Fixation des tarifs de location du matériel communal pour l'année 2023**

Comme chaque année, les différents tarifs de location du matériel communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer pour l'année 2023 :

- Les tarifs comme suit :

<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
Forfait transport matériel AR par les agents communaux	113,61 €
<b>BARRIERES</b>	
Tarif normal - journée	2,27 €
Tarif normal - WE	3,47 €
Jour supplémentaire	1,15 €
Tarif réduit - journée	1,13 €

Tarif réduit - WE	1,62 €
Jour supplémentaire	0,67 €
<b>TABLES ET BANCS</b>	
Tarif normal - journée	3,28 €
Tarif normal - WE	4,89 €
Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	1,62 €
Tarif réduit - WE	2,43 €
Jour supplémentaire	1,13 €
<b>CHAISES</b>	
Tarif normal - journée	1,15 €
Tarif normal - WE	1,82 €
Jour supplémentaire	0,79 €
Tarif réduit - journée	0,62 €
Tarif réduit - WE	0,91 €
Jour supplémentaire	0,41 €
<b>STANDS</b>	
Tarif normal - journée	44,14 €
Tarif normal - WE	65,85 €
Jour supplémentaire	21,78 €
Tarif réduit - journée	21,95 €
Tarif réduit - WE	32,86 €
Jour supplémentaire	11,21 €
<b>PANNEAUX EXPOSITION</b>	
Tarif normal - journée	4,67 €
Tarif normal - WE	6,94 €
Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	2,33 €
Tarif réduit - WE	3,41 €
Jour supplémentaire	1,13 €
<b>ISOLOIRS / URNES / PANNEAUX ELECTRIQUES / DRAPEAUX</b>	
Tarif normal - journée	4,54 €
Tarif normal - WE	6,71 €
Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	2,27 €
Tarif réduit - WE	3,23 €
Jour supplémentaire	1,13 €

- Les modalités suivantes :

1-Gratuité livraison et location pour les associations et les écoles witryates

2-Gratuité livraison et location pour les entreprises locales, dans la limite d'une fois par an, puis application des tarifs réduits et du forfait transport de matériel

3-Application du tarif réduit pour les locations effectuées par des communes (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel)

4-Application du tarif normal pour les locations effectuées par des particuliers witryats ou des associations et sociétés privées n'ayant pas leur siège à Witry (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel)

Il est précisé que le podium ne peut être utilisé, sauf exception acceptée par le bureau municipal, que pour des manifestations organisées directement par la commune ou des associations locales, à condition qu'il soit indispensable et sur autorisation donnée par le maire au cas par cas. Son transport, son installation et son démontage ne peuvent être réalisés que par le personnel municipal.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°95-21 du 30 mars 1995 portant règlement d'utilisation du matériel communal ;**

**Vu la délibération n°2021/69 du 8 décembre 2021 portant fixation des tarifs de la location du matériel communal pour l'année 2022 ;**

**Vu le tableau des tarifs de la location du matériel communal appliqués en 2022 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE, pour l'année 2023, les montants et les modalités de la location du matériel communal tels que précisés ci-dessus.**

*Madame Godmé présente l'ensemble des délibérations fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023. D'ordinaire, une hausse de 1% ou de 2% est appliquée pour l'année suivante. Cette année, la commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture » propose de n'augmenter aucun tarif.*

*A noter que les tarifs de droits de place pour les forains font l'objet d'une réflexion du groupe de travail chargé de l'organisation de la fête foraine. Une proposition de tarifs sera faite à la commission « Associations » en début d'année 2023.*

*S'agissant des locations de matériel, Monsieur Keller fait remarquer que cette prestation n'est pas source de revenus pour la commune (265,33 € en 2022 contre 339,71 € en 2021) mais rend un service appréciable aux entreprises implantées sur le territoire.*

### **2022/60 : Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal pour l'année 2023**

Comme chaque année, les différents tarifs des concessions du cimetière communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2023, comme suit :

<b>CONCESSIONS CIMETIERES</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
<b>CONCESSIONS SIMPLES</b>	
15 ANS	181 €
30 ANS	271 €
50 ANS	490 €
<b>CES TARIFS SONT DOUBLES POUR LES CONCESSIONS DOUBLES</b>	
<b>COLUMBARIUM</b>	
CASE POUR 15 ANS	436 €
CASE POUR 30 ANS	655 €
<b>TERRAIN NU 1 M (CAVE URNES)</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
15 ANS	204 €
30 ANS	412 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 juin 2018,**

**Vu la délibération n°2021/70 du 8 décembre 2021 portant fixation des tarifs des concessions du cimetière pour l'année 2022,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE les montants des concessions du cimetière communal tels que précisés ci-dessus pour l'année 2023.**

*Les élus s'interrogent sur la cohérence entre les tarifs des concessions simples et des cave-urnes. En effet, pour une période identique, le tarif d'une cave-urne est plus élevé que le tarif pour une concession simple, d'une dimension pourtant supérieure.*

*Les élus peuvent bien entendu porter une réflexion sur ces tarifs afin d'en améliorer la cohérence.*

### **2022/61 : Fixation des tarifs de location des salles municipales pour l'année 2023**

La fixation de la contribution financière due par l'utilisateur pour l'utilisation d'un local communal relève de la compétence du conseil municipal (article L.2144-3 du CGCT).

Comme chaque année, les tarifs de location des différentes salles communales doivent être fixés. Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2023 comme suit :

<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
<b>SALLE DES FETES</b>	
CAUTION MENAGE	226 €
Salle des fêtes - Caution	853 €
Salle des fêtes – Journée hors week-end	379 €
Salle des fêtes - WE	632 €
<b>SALLE POLYVALENTE ESCAL</b>	
CAUTION MENAGE	226 €
Salle polyvalente ESCAL - Caution	512 €
Salle polyvalente ESCAL – Journée hors week-end	234 €
Salle polyvalente ESCAL - WE	372 €
<b>SALLE 1<sup>er</sup> ETAGE ESCAL</b>	
Salle 1er étage ESCAL - 1 Jour	114 €
Salle 1er étage ESCAL – La semaine	349 €
<b>SALLES ESCAL - DIVERS</b>	
Forfait 3 salles - par jour et par personne – hors salle polyvalente, salle de spectacle et salle internet	11 €
Forfait salle de spectacles ou salle internet exceptionnelle par jour et par personne	13 €
<b>SALLE DES NELMONTS</b>	
Salle des Nelmonts - Caution	102 €
Salle des Nelmonts - 1 jour	114 €
Salle des Nelmonts - La semaine	348 €
Salle des Nelmonts - Location en semaine et pour une soirée de 18h00 à 22h00	11,50 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°2021/71 du 8 décembre 2021 portant fixation des tarifs de la location des salles communales pour l'année 2022 ;**

**Vu le tableau des tarifs de la location de salles appliqués en 2022 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE, pour l'année 2023, les montants de la location des salles communales tels que précisés ci-dessus ;**
- **DIT QUE la commune a la possibilité de mettre à disposition les salles communales gracieusement au profit des associations witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE ces associations devront tout de même verser les chèques de caution afférents aux locations de ces salles. ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité de mettre à disposition la salle des Nelmonts gracieusement pour des réunions et assemblées générales ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité d'autoriser la mise à disposition de la salle des Nelmonts à la famille d'un défunt après les funérailles, en échange d'un chèque de caution.**

*Madame Pérotin fait remarquer que certaines communes pratiquent des tarifs de location de salles différents selon la saison (été/hiver). En raison de la conjoncture liée aux problèmes énergétiques, la commune pourrait être amenée à établir également cette distinction dans les années à venir.*

*Les recettes issues des locations de salles sont plus élevées en 2022 qu'en 2021, année marquée par la crise sanitaire (13 605,00 € en 2022 contre 7 301 € en 2021).*

### **2022/62 : Fixation des tarifs des droits de places pour l'année 2023**

Chaque année, la commune de Witry-lès-Reims fixe les tarifs des droits de places en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privatives.

Ainsi, il est proposé, il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2023 comme suit :

<b>DROITS DE PLACE</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
LOCATIONS PONCTUELLES DEVANT CIMETIÈRE ET PARKINGS POUR VENTE PAR JOUR -	21 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE HORS PLACE GAMBETTA PAR MOIS	60 €

COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE PLACE GAMBETTA <u>PAR MOIS A COMPTER DU 7<sup>ÈME</sup> MOIS (GRATUITÉ LES SIX PREMIERS MOIS)</u>	10 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE JOURNALIER FIXE - PAR MOIS	121 €
CAUTION CIRQUES - LIEUX PROPRES	1 137 €
CIRQUES FORFAIT POUR 5 JOURS	238 €
JOUR SUPPLEMENTAIRE	87 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OU DES VÉHICULE(S) EXPOSÉ(S) DANS UN BUT COMMERCIAL	245 €
TERRASSES DE CAFÉS / RESTAURANTS ET COMMERCE (PAR M <sup>2</sup> , À L'ANNEE)	6 €
OCCUPATION DU PARKING DE L'ESPACE SPORTIF JEAN BOUCTON, PAR JOUR	35 €

<b>FORAINS</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2023</b>
Grand manège - Attraction	238 €
Manège enfantin	119 €
Alimentation, brasserie	72 €
Tir, loterie, jeux, entresorts	61 €
Droit de stationnement des véhicules - par jour	11 €

Le président de séance précise que la prise permettant aux forains de se raccorder sur le réseau électrique leur sera délivrée contre le versement d'une caution d'un montant de 214 €. Ces tarifs seront notifiés aux forains en même temps que leur sera adressée l'autorisation de participer à la fête patronale.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L2331.3 ;**

**Vu la délibération n°2021/72 portant fixation des tarifs des droits de place pour l'année 2022 ;**

**Vu la délibération n°2022/38 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification de la délibération n°2021/72 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE les montants des droits de place, tels que précisés ci-dessus, pour l'année 2023.**

*Un fleuriste exerçait ponctuellement son activité devant le cimetière. Le tarif pour l'occupation du domaine public par un ou des véhicule(s) exposé(s) dans un but commercial lui était appliqué.*

*Un tarif avait également été instauré en septembre pour l'occupation du parking longeant l'Espace Sportif Jean Boucton par l'agence immobilière DKER.*

*Monsieur Keller regrette que l'ancienne boulangerie de la place Gambetta n'ait pas été reprise par un commerçant. En effet, cette place dispose d'un fort potentiel pour accueillir une terrasse d'un bar/restaurant.*

*Monsieur Cuif s'interroge sur les montants payés par les commerçants ambulants en électricité. Avec la hausse des coûts de l'énergie, il conviendra d'observer l'évolution du montant des factures à l'issue du premier semestre de l'année 2023.*

### **2022/63 : Autorisation à signer la convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du Centre de Gestion**

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à échoir, déclarés par la

collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant que la collectivité ne dispose plus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Le maire propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1,**

**Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,**

**Vu la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021/2025,**

**Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.**

*La précédente convention prévoyait le financement des prestations en santé-prévention par une cotisation de 0,28 % de la masse salariale. Les entretiens infirmiers et visites médicales faisaient également l'objet d'une facturation. Ces modalités de financement sont remplacées par une tarification d'un montant de 110 € par an et par agent, également applicable aux agents intégrant la collectivité en cours d'année.*

*Monsieur Delatour fait remarquer que ce nouveau mode de financement se rapproche de celui pratiqué dans le secteur privé.*

Une simulation du coût de ces prestations a été réalisée. En 2022, sous l'ancienne convention, la commune avait payé environ 1 600 €. En 2023, suite à la signature de cette nouvelle convention, la collectivité paierait 2 200 €.

### **2022/64 : Fixation du montant de la participation employeur aux contrats de prévoyance labellisés en 2023**

Il est rappelé que le statut de la fonction publique territoriale prévoit, en cas d'arrêt maladie ordinaire, 90 jours maximum de maintien de salaire, puis le versement d'un demi-traitement pendant 9 mois.

Un contrat de garantie de maintien de salaire peut assurer aux agents :

- un complément de 45% de leur traitement lors d'un passage à demi-traitement consécutif à un arrêt maladie prolongé, soit le maintien du salaire à 95% du traitement indiciaire net ;
- un complément de 50% de leur traitement net aux pensions d'invalidité CNRACL ou IRCANTEC.

Le maire rappelle que la collectivité participe à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon la procédure de participation financière (montant unitaire) à un contrat « labellisé » (contrat de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label) auquel l'agent aura souscrit.

En 2022, ce montant a été porté à 9,70 euros brut par mois eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation. Le maire propose de continuer à octroyer une aide à tout agent qui adhère à un contrat de prévoyance labellisé pour la garantie maintien de salaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le maire propose de fixer le montant de la participation mensuelle à 11 euros brut pour un temps complet, eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de contribuer à la protection sociale complémentaire de son personnel pour le risque prévoyance en participant, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;**
- **FIXE, pour l'année 2023, le montant de la participation mensuelle brut à 11 euros qui sera versé, au prorata de sa durée hebdomadaire de service, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;**
- **SOLLICITE l'avis du Comité Technique Paritaire ;**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2023.**

Il est précisé que 11 agents ont souscrit aux contrats de prévoyance labellisés en 2022. A ce titre, le montant versé par la collectivité s'est élevé à 1 264,72 €. Avec le passage à une participation mensuelle à 11 €, le montant global atteindra 1 388,88 € en 2023.

### **2022/65 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et institution du RIFSEEP pour les agents de catégorie A**

Le maire informe que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en bénéficient dans les mêmes conditions.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- *agents stagiaires et titulaires,*
- *agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur un emploi permanent.*

Par délibération n°2016/05 en date du 4 février 2016, le conseil municipal a mis en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents.

Par délibération n°2017/40 en date du 30 juin 2017, le conseil municipal a institué le CIA et a fixé les conditions d'attribution de ces deux primes.

La commission du personnel s'est réunie le 8 septembre et le 20 octobre 2022 afin d'évoquer les possibilités d'évolution de ce régime indemnitaire. Suite à ces réunions, les élus proposent une augmentation des montants plafonds pour l'IFSE et le CIA. Il est également proposé une simplification de la fiche de notation qui fait la pondération du CIA.

Pour finir, les élus suggèrent l'institution du RIFSEEP pour les agents de catégorie A.

Le Maire propose au conseil municipal de valider cette mise à jour du RIFSEEP, c'est-à-dire :

1) Le montant global du CIA sera pondéré en cas de rapport(s) adressé(s) à l'agent faisant état d'un manquement :

- relatif à l'ASSIDUITÉ et la PONCTUALITÉ, à hauteur de 30 % ;

- relatif à la MANIÈRE DE SERVIR (conscience professionnelle, qualité du travail, implication dans le travail, adaptabilité), à hauteur de 30 % ;

- relatif à l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (sens du service public, sens du travail en équipe), à hauteur de 40 % ;

2) Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA seront augmentés conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;

3) Le RIFSEEP sera institué pour les agents de catégorie A.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-4 à 13,**

**Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,**

**Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que les arrêtés des 20 mai 2014 (adjoints administratifs), 19 mars 2015 (rédacteurs), 28 avril 2015 (adjoints techniques et agents de maîtrise), 30 décembre 2015 (techniciens), 16 juin 2017 (adjoints techniques), 26 décembre 2017 (ingénieur territorial), 14 mai 2018 (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) fixant les plafonds de référence,**

**Vu la délibération n°2016/56 en date du 4 février 2016,**

**Vu la délibération n°2017/40 en date du 30 juin 2017,**

**Vu la délibération n°2022/50 portant création du poste d'ingénieur territorial,**

**Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,**

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

- **De verser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;**
- **De verser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;**
- **D'instituer le RIFSEEP pour les agents de catégorie A ;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget ;**
- **Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

*Monsieur Keller indique que la commission du personnel s'est réunie deux fois en pleine période de crise du pouvoir d'achat et d'augmentation des prix de l'essence, suite à la demande des agents. En cette période difficile, l'Etat a décidé d'augmenter le point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %. La commune a également cherché à concilier les demandes des agents avec son équilibre budgétaire.*

*Auparavant, il existait des disparités d'attribution du CIA dont le montant était décidé à la suite des entretiens professionnels des agents. Les élus ont souhaité harmoniser son attribution. Le CIA*

*est donc désormais identique pour tous les agents, sauf en cas de manquement d'un agent relatif à l'assiduité et la ponctualité, la manière de servir ou l'engagement professionnel.*

*Le pourcentage d'augmentation de l'IFSE, versé mensuellement, est quant à lui sensiblement plus importante pour les agents de catégorie C dans la mesure où leur rémunération est plus faible.*

*Un point sur les ressources humaines est effectué.*

- ✓ *Après le départ d'Aurore Fournier, un recrutement a été lancé pour le poste de Directeur des Services Techniques. Un candidat a été retenu. Il s'agit d'Aymeric Lemonnier, ingénieur à la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières. Son arrivée est prévue à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois.*
- ✓ *Plusieurs candidatures intéressantes ont été reçues pour le poste de Directeur/riche Adjoint(e) des Services. Toutefois, aucune de ces candidatures n'a abouti. Par conséquent, le poste doit être redéfini pour recruter un(e) responsable de la commande publique qui sera notamment en charge de la gestion des contrats et des marchés publics. Ce poste sera ouvert aux agents de catégorie A.*
- ✓ *Chantal Salagnac, agent du service comptabilité de la commune, est en arrêt maladie. Pour pallier cette absence, un agent a été recruté pour un CDD de trois mois : Isabelle PATE.*
- ✓ *La CUGR a entrepris une politique d'harmonisation des tarifs des cantines scolaires avec la prise en compte des quotients familiaux dans le mode de calcul. Un agent recruté par la CUGR est venu en mairie quelques jours pour aider la collectivité sur ce dossier.*

## **2022/66 : Communication au conseil municipal du rapport d'activité 2021 de la CUGR**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de la communication au conseil municipal du rapport d'activité 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;**

**Vu le rapport transmis par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'année 2021 ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

### **DECIDE**

**De prendre acte de la communication du rapport d'activité 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Reims, joint en annexe.**

*Madame Piotin est partie à 20h10.*

*Monsieur Keller précise que les conférences de territoires sont ouvertes aux conseillers municipaux qui le souhaitent.*

*En 2023, la station d'épuration de Witry-lès-Reims sera supprimée. La commune sera alors directement raccordée à la STEP de Reims.*

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Suite à une visioconférence avec le Préfet de la Marne, Monsieur Keller apporte des précisions sur les délestages qui pourraient avoir lieu cet hiver. Les coupures d'électricité seraient locales et tournantes. Elles se dérouleraient entre 8h00 et 13h00 pour une durée prévue entre 1h50 et 2h05. Les collectivités seraient informées de ces délestages la veille des coupures, à 17h00. L'ensemble des équipements seraient impactés, tels que les écoles, les bâtiments publics, les feux tricolores, etc.

S'agissant des écoles, leur gestion sera similaire à celle effectuée lors de la crise sanitaire. Dans le cas où une coupure d'électricité est programmée en matinée, l'école sera fermée la matinée entière. Pour placer un enfant dans une structure d'accueil, les deux parents devront être considérés prioritaires.

Des interrogations subsistent, en particulier sur la gestion des stocks des denrées pour les restaurations scolaires et les personnes sous assistance respiratoire. A ce titre, il est d'ailleurs demandé aux CCAS d'actualiser le registre des personnes vulnérables. Il conviendra également de sensibiliser la population sur l'utilisation des chauffages d'appoint qui produisent du monoxyde de carbone.

Pour s'informer sur les éventuels délestages, il est vivement conseillé de télécharger l'application Ecowatt.

- Monsieur Keller remercie l'ensemble des bénévoles qui ont œuvré pour installer les décorations de Noël dans la commune.
- Le Noël des enfants s'est déroulé le dimanche 11 décembre à la salle des fêtes. Les enfants ont notamment pu se prendre en photo avec le Père Noël.
- La cérémonie des Vœux de la commune se déroulera le vendredi 13 janvier à 18h30 à la salle des fêtes.
- Monsieur Keller demande à la commission « Communication » de finaliser les cartes de vœux afin qu'elles soient envoyées au début de la semaine du 19 décembre.

Séance levée à 20h15.